

## Modèle à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, tous les employeurs, quels que soient leurs effectifs, ont l'obligation d'établir une fiche de paie simplifiée, en application du décret n° 2016-190 du 25 février 2016. Nous proposons cette fiche selon l'ancienne version pour vous permettre de comparer l'évolution du salaire par rapport à 2017 et de comprendre le regroupement des cotisations présenté dans la fiche de paie à 35 heures (p. 24). Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de deux jours de repos hebdomadaire. Il est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur. Il n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué. Il travaille dans une entreprise de moins de 10 salariés.

(1) La durée de travail de cette entreprise est de 39 heures par semaine, soit 169 heures par mois. Le smic se calcule sur la base de 35 heures, soit 151,67 heures auxquelles on ajoute 4 heures supplémentaires par semaine majorées à 110 %. On ajoute également les avantages en nature nourriture pour obtenir la rémunération brute du salarié. Outre le fait que la majorité des logiciels de paie intègrent cette présentation, celle-ci est mieux adaptée pour s'y retrouver en matière de calcul de la réduction Fillon (lire p. 16).

(2) L'horaire conventionnel étant de 39 heures, on peut mensualiser les 4 heures supplémentaires (4 heures × 52 semaines ÷ 12 mois = 17,33 heures).

(3) L'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle = (1 843,92 × 98,25 %) + 7,38 + 14 = 1 833,03 €.

(4) Taux applicable à un restaurant, un café-tabac, un hôtel avec ou sans restaurant et aux foyers.

(5) Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est fixé à 5,25 %. Depuis janvier 2015, ce taux est ramené à 3,45 % pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, mais uniquement pour les salaires inférieurs à 3,5 smic depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016 (1,6 avant cette date), soit 9,88 € × 151,67 × 3,5 = 5 244,75 € par mois.

(6) Tous les employeurs sont redevables depuis janvier 2015 de la contribution patronale de 0,016 % destinée à financer les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

(7) Suppression de la cotisation pénibilité. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le financement du compte personnel prévention est assuré par la branche AT-MP de la Sécurité sociale, entraînant la suppression de la cotisation de base de 0,01 % et de la cotisation additionnelle de 0,2 % ou de 0,4 %.

(8) Seules les entreprises de moins de 20 salariés peuvent continuer à bénéficier de la réduction forfaitaire patronale de 1,50 € par heure supplémentaire.

(9) Réduction Fillon : entreprise de moins de 20 salariés (Fnal 0,10 %).

Coefficient : 0,2105.

Réduction : 1 843,92 × 0,2105 = 388,15 €.

(10) La part patronale au financement de la mutuelle obligatoire doit être réintégrée dans le salaire net imposable du salarié.

## Fiche de paie à 39 heures

Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : serveur
Code APE :	Niveau : I Échelon : 1
Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants	
Période du : 01/01/18 au 31/01/18	
Horaire de travail : 169 heures	

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 × 9,88) (1)	151,67	9,88	1498,50
Heures supp. à 110 % (2)	17,33	10,86	188,34
Heures supp. à 120 %			
Heures supp. à 150 %			
Avantages en nature nourriture	22	3,57	78,54
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,57	78,54
Avantages en nature logement			

**Salaire brut 1843,92**

Cotisations sociales	Base	Part employeur		Part salariale	
		Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
CSG (déductible) (3)	1833,03	—	—	6,80	124,65
CSG + CRDS (non déductibles) (3)	1833,03	—	—	2,90	53,16
SS maladie	1843,92	13,00	239,71	—	—
SS vieillesse plafonnée	1843,92	8,55	157,66	6,90	127,23
SS vieillesse déplafonnée	1843,92	1,90	35,03	0,40	7,38
Contribution autonomie solidarité	1843,92	0,30	5,53	—	—
Accident du travail (4)	1843,92	2,20	40,57	—	—
Allocations familiales (5)	1843,92	3,45	63,62	—	—
Retraite complémentaire	1843,92	4,65	85,74	3,10	57,16
Assurance chômage	1843,92	4,05	74,68	0,95	17,52
AGFF	1843,92	1,20	22,13	0,80	14,75
FNGS	1843,92	0,15	2,77	—	—
SS Fnal	1843,92	0,10	1,84	—	—
Taxe d'apprentissage	1843,92	0,68	12,54	—	—
Contribution au financement des OS (6)	1843,92	0,016	0,30	—	—
Participation formation continue	1843,92	0,55	10,14	—	—
Prévoyance	1843,92	0,40	7,38	0,40	7,38
Mutuelle frais de santé	28	0,50	14,00	0,50	14,00
Pénibilité (7)		—	—	—	—

**Total retenues 775,64 423,23**  
 Déduction forfaitaire heures sup. (8) 17,33 1,50 (-26,00)  
 Réduction Fillon (9) 388,15

**Salaire net 1 420,69**

Salaire net imposable (10)  
 (Salaire net + CSG + CRDS non déductible + mutuelle)  
 (1 420,69 + 53,16 + 14) = 1 487,85

Prime de transport  
 Avantage nourriture - 78,54  
 Avantage logement

**Salaire net à payer 1 342,15**

(Salaire brut - la totalité des cotisations salariales - AN)

Payé le 31/01/18 par virement du :

Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste

Durée congés payés : art. L3141-3 à L3141-11

Durée préavis : art. L1234-1 à L1234-8